



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/CG  
INTERDICTION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION

N° /2026 R.A

000283

Rue de l'Hippodrome  
Réunions Hippiques 2026

PUBLIÉ LE 16 FEV. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de DOM faite auprès du service Animations en date du 19 janvier 2026 et formulée par la Société des Courses de Salon concernant l'organisation des réunions de courses hippiques de l'année 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement des réunions de courses hippiques, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur la Rue de l'hippodrome entre 09h00 et 19h00 :

Les 16 avril, 21 mai, 25 mai, 30 mai, 17 juin, 30 août, 12 septembre, 25 septembre, 21 octobre, 24 & 25 octobre, 22 novembre, 28 & 29 novembre 2026

**accès maintenu dans le sens Nord Sud pour les sociétés Rampal Latour et KSP BIOTECH**  
**La sortie des sociétés Rampal Latour et KSP BIOTECH se fera uniquement dans le sens Ouest/Est**

**ARTICLE 2** - La déviation de la circulation s'effectuera par les Avenues Alabouvette, Gabriel Voisin et Joseph Cugnot.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la déviation seront mises en place par la Société des Courses de Salon.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024. **Frais de dossier : 10,00€**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2026

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

